

STATUTS

ARTICLE 1. Dénomination

Il est fondé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :
« **L'INVENTAIRE RHÔNE-ALPES des compositeurs de musiques électroacoustiques** ».

ARTICLE 2. Les Buts

Cette association a pour but de réunir les compositeurs de musique sur support : électroacoustique, acousmatique, concrète de la Région Rhône-Alpes afin de promouvoir des projets-événements (concerts, installations, rencontres, spectacles vivants, actions pédagogiques...) en étroite relation avec des artistes ou des professionnels d'autres disciplines artistiques, cela en partenariat avec des structures organisatrices de spectacles ou tout autre lieu quel qu'il soit prêt à accueillir « **L'INVENTAIRE RHÔNE-ALPES des compositeurs de musiques électroacoustiques** ». De ces échanges basés sur l'interdisciplinarité, des lieux de discussion et de réflexion sont susceptibles de voir le jour.

ARTICLE 3. Siège social

Le siège social est fixé au 87 cours Gambetta à Lyon (69003)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4. Admission

Pour faire partie de l'association (membres adhérents, membres fondateurs), il faut être compositeur de musique électroacoustique, résider en Rhône-Alpes et payer sa cotisation.

ARTICLE 5. Composition

L'association est composée de trois collèges de membres :

- De membres fondateurs,
- De membres de droits,
- De membres adhérents.

Les membres **fondateurs** sont les garants de l'idée initiale de « **L'INVENTAIRE RHÔNE-ALPES des compositeurs de musiques électroacoustiques** », c'est à dire les compositeurs qui ont participé activement au fonctionnement de fait de « **L'INVENTAIRE** » à travers le bureau artistique pendant la période courante de 2000 à 2005. Ils versent annuellement leur cotisation à l'association.

Les membres de **droit** sont constitués par les personnes morales (ou leurs représentants) d'associations, de studios, de producteurs, de collectivités territoriales, ou d'organismes publics ou privés susceptibles d'aider la réflexion et la réalisation des projets de « **L'INVENTAIRE RHÔNE-ALPES des compositeurs de musiques électroacoustiques** ».

Sont membres **adhérents** les compositeurs qui participent aux activités de l'association et versent annuellement leur cotisation.

ARTICLE 6. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° - Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° - Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des institutions ou sociétés publiques.
- 3° - Mécénat, dons.

ARTICLE 8. Cotisations

Les montants et les modalités de versements des cotisations dues par les membres fondateurs et les membres adhérents sont proposées par le Conseil d'Administration et fixées par l'assemblée générale ordinaire lors de la discussion et du vote de projet de budget de l'association.

ARTICLE 9. Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 3 membres au minimum et 13 membres au maximum :

En assemblée générale, chaque collège désigne ses représentants au conseil d'administration pour une durée de trois ans. Ceux-ci sont rééligibles tous les trois ans.

Le conseil d'administration s'occupe du suivi des projets de l'association qui peuvent tout autant émerger du conseil d'administration que de membres adhérents et en assure le suivi administratif et financier. Une ou plusieurs commissions issues du conseil d'administration, comprenant des membres fondateurs et des membres adhérents, suivent la réalisation technique des projets avec les membres concepteurs des projets. Les commissions sont responsables du bon suivi de la réalisation du projet concerné.

En cas de vacance, le conseil fait appel à une candidature spontanée.

ARTICLE 10. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) président(e) ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

~~La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.~~

Si le quorum n'est pas atteint, le président doit organiser une nouvelle réunion du conseil d'administration au plus tard dans les trente jours qui suivent cette réunion.

Si le quorum est atteint, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés disposant de voix délibératives, en cas d'égalité la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre actif du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11. Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé dans les statuts.

Il convoque les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et en arrête l'ordre du jour.

Il propose lors de l'assemblée générale ordinaire et à son approbation, les projets, actions et développements, ainsi que le budget de l'exercice à venir. (cf. article 14).

Il propose les montants et les modalités de versements des cotisations dues par les membres fondateurs et adhérents à l'assemblée générale ordinaire qui décide. (cf. article 8).

Il établit le règlement intérieur qu'il propose à l'approbation de l'assemblée générale. (cf. article 18).

Il peut prononcer la radiation d'un membre. (cf. article 6).

ARTICLE 12. Le Bureau

Après chaque assemblée générale et dans les trente jours au plus tard, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé :

1. - d'un président(e)
2. - d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s s'il y a lieu
3. - d'un(e) secrétaire, et, s'il y a lieu, d'un(e) secrétaire adjoint(e)
4. - d'un(e) trésorier(e), et, si besoin est, d'un trésorier(e) adjoint(e)
5. - de membres dont il détermine au préalable le nombre et le rôle en fonction des besoins de l'association.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et assure le suivi des tâches définies par celui-ci.

Le bureau se réunit à l'initiative du (de la) président(e) ou à chaque fois qu'il est convoqué à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 13. Le rôle du (de la) président(e)

Le la président(e) convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau et les préside.

Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il (elle) est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet.

Il (elle) a qualité pour ester en justice en nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement, il (elle) est remplacé(e) par le ou (la) vice-président(e).

Il (elle) peut déléguer partiellement ses pouvoirs dans les domaines techniques et administratifs à toute personne agréée par le conseil d'administration.

ARTICLE 14. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association :

- les membres fondateurs à jour de leurs cotisations.
- les membres de droit,
- les membres adhérents à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an et au plus tard dans les quatre mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

Le délai d'envoi des convocations est, sauf urgence reconnue, de dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

Dans le cadre d'une délégation de pouvoir, un membre ne peut être représenté que par un autre membre issu de son collège et de sa catégorie.

Le (la) président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur l'activité et la gestion de l'association.

Elle vote le bilan moral, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir sur proposition du conseil d'administration.

Elle procède au scrutin secret à l'élection et au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration, selon les modalités de l'article 9 de ces présents statuts. En cas de vacance, elle procède au remplacement du membre manquant.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des collègues. Au sein de ceux-ci les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un pouvoir. En cas de partage la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Tous les votes se font à bulletin secret.

Les décisions obligent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE 15. Assemblée générale extraordinaire

A la demande du conseil d'administration, ou de la moitié plus un des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le(la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités des votes sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16. Modification des statuts

Toute révision ou abrogation d'un ou plusieurs articles de ces présents statuts devra être approuvée préalablement par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres, et cela préalablement à l'assemblée générale.

ARTICLE 17 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, ou un plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à, le (1)

(1) A signer par 2 membres du bureau ou à certifier conforme par le Président.

Le Président : Jean-Jacques Benaily

Le Secrétaire : Fabien Saillard